

RÈGLEMENT NO 202

Règlement intérieur sur le traitement des membres du conseil d'administration.

La Société de transport du Saguenay décrète ce qui suit comme son RÈGLEMENT N° 202 :

1.0 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

Loi : la *Loi sur les Sociétés de transport en commun*.
(L.R.Q., chapitre S-30.01)

Société : la Société de transport du Saguenay constituée par la *Loi sur les sociétés de transport en commun*.

Conseil : le conseil d'administration de la Société.

Ville : la ville de Saguenay.

2.0 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit le traitement des membres du conseil d'administration. (Loi art. 40)

3.0 RÉMUNÉRATION DE BASE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 RÉMUNÉRATION DE BASE DU PRÉSIDENT

Comme rémunération de base pour l'exercice de ses fonctions à titre de président du conseil d'administration de la Société, la Société de transport du Saguenay versera au président une rémunération annuelle de 2 139 \$.

3.2 RÉMUNÉRATION DE BASE DU VICE-PRÉSIDENT

Comme rémunération de base pour l'exercice de ses fonctions à titre de vice-président du conseil d'administration de la Société, la Société de transport du Saguenay versera au vice-président, une rémunération annuelle de 1 000,00 \$.

3.3 RÉMUNÉRATION DE BASE DES MEMBRES

Comme rémunération de base pour les services qu'ils rendent à la Société comme membres du Conseil d'administration, la Société de transport du Saguenay versera à chacun des membres du Conseil d'administration autres que le président et le vice-président, une rémunération annuelle de 1 000,00 \$.

3.4 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil d'administration reçoit, en plus de sa rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à 1 070 \$ pour le président à 500 \$ pour le vice-président et pour les membres, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu aux articles 19 et 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. (L.R.Q., chapitre T-11.001)

Cette indemnité est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction qui ne sont pas remboursées conformément à l'article 4.0 du présent règlement. L'indemnité ne peut excéder la moitié de la rémunération. (Loi art. 40)

Advenant que l'indemnité excède le montant maximum prévu aux articles 19 et 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001), l'excédent sera réputé être de la rémunération au sens des articles 3.1, 3.2 et 3.3 du présent règlement.

Toutefois, l'application de l'article 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* peut interdire à une société de verser une rémunération ou une indemnité même à la contraindre à en réduire le montant. (Loi art. 40)

3.5 ÉLIGIBILITÉ

S. O.

3.6 MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'INDEMNITÉ

La rémunération totale (incluant l'indemnité) fixée pour les membres du conseil d'administration est versée par la Société sur une base bimensuelle ou selon d'autres modalités que le conseil d'administration pourra déterminer par résolution.

3.7 INDEXATION

À chaque exercice financier suivant l'adoption du présent règlement, la rémunération des membres du conseil d'administration sera indexée, le cas échéant, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation annuelle déterminé par résolution par le conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay.

3.8 MEMBRES DE COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Malgré ce qui précède, le président du conseil, le vice-président du conseil et les membres du conseil n'ont droit à aucune rémunération additionnelle lorsqu'ils siègent à quelque titre que ce soit à un comité, à une commission ou à un organisme de la Société.

4.0 REMBOURSEMENT D'UNE DÉPENSE

4.1 ENGAGEMENT DE CRÉDITS

Un membre doit, pour accomplir un acte engageant les crédits de la Société, être autorisé par règlement ou par résolution. Il ne peut dépenser plus que le montant fixé. (Loi art. 42)

4.2 REMBOURSEMENT D'UNE DÉPENSE DE FONCTION

Nonobstant l'article 3.4, un membre qui a effectué une dépense, dans l'exercice de ses fonctions, pour le compte de la Société a le droit, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, d'être remboursé par la Société du montant de la dépense jusqu'à concurrence, le cas échéant, du maximum fixé dans l'autorisation. (Loi art. 43)

5.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 137, antérieurement adopté aux mêmes fins. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

Lu en première et dernière lecture, adopté à une assemblée de la Société de transport du Saguenay, tenue le 27 octobre 2018.

Président

Secrétaire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Lise Vézina, secrétaire générale de la Société de transport du Saguenay, certifie qu'en vertu des articles 53 et 40 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., chapitre S-30.01), le règlement numéro 202 intitulé « *Règlement intérieur sur le traitement des membres du conseil d'administration* » n'a pas été publié dans un journal et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 24 octobre 2018.

Lise Vézina
Directrice générale adjointe
Secrétaire générale